



PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS ASSOCIATIVES AU PROJET DE LOI DE MODERNISATION, DE DEVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

Passage en commission à l'Assemblée Nationale, septembre 2016

Avis général

Le texte comprend quelques dispositions utiles pour avancer dans le règlement de questions difficiles identifiées depuis longtemps : régime social des salariés temporaires employés dans les stations touristiques, logement de ces salariés, équipements de services publics et notamment télécommunications, etc.

Il est en revanche quasiment muet des questions stratégiques majeures, elles aussi identifiées depuis longtemps : avenir des stations de sport d'hiver de basse et moyenne altitude menacées à court terme par les changements climatiques, équilibre économique d'une réelle diversification été/hiver face au recul très général de la fréquentation hivernale, question des « lits froids » (logements touristiques restant vacants la majeure partie de l'année), réhabilitation ou destruction des constructions effectuées dans les années 70/80, dont l'impact sur la qualité des sites est souvent catastrophique, etc.

A ce titre, il n'apporte pas de méthode de résolution des problèmes stratégiques actuels : difficultés économiques majeures de beaucoup de stations touristiques de montagne, vision de moyen terme sur l'adaptation au changement climatique (pour lequel les équipements en neige artificielle dite « de culture » n'apportent qu'un palliatif de court terme, coûteux et à fort impact), préservation ou réhabilitation d'un patrimoine naturel exceptionnel qui constitue la principale richesse des zones concernées.



Table des matières

1 Amendement visant à assurer une meilleure représentation du monde associatif dédié au milieu montagnard au sein du conseil national de la montagne	3
2 Amendement visant à prévoir la prise en compte par les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif des Orientations nationales de la trame verte et bleue et les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	3
3 Amendement visant à préciser le cadre fixé pour les mesures de lutte contre la prédation en milieu montagnard	4
4 Amendement visant à mettre en place une obligation de démolition des installations touristiques obsolètes en montagne	4
5 Amendement visant à soumettre les UTN à enquête publique	5
6 Amendement visant à inscrire l'amélioration de l'occupation des résidences secondaires des particuliers et la réhabilitation de l'immobilier de loisir comme des enjeux et des objectifs forts à prendre en compte pour inscrire des UTN dans les SCoT et les PLU de montagne	6
7 Amendement visant à permettre l'intégration des UTN dans les documents d'urbanisme dans le respect des objectifs de la loi Montagne	7
8 Amendement tendant à préciser la définition des unités touristiques nouvelles en s'inspirant de celle en vigueur	8
9 Amendement visant à intégrer la problématique des changements climatiques dans l'évaluation environnementale	9
10 Amendement visant à la suppression de l'application du dispositif Censi-Bouvard à l'immobilier neuf et à réserver son application à la réhabilitation de l'immobilier (amendement d'appel)	10
11 Amendement visant à limiter le développement des stations sur leur aire actuelle d'emprise	11
12 Amendement visant à rendre possible la destruction d'un bâtiment construit sur la base d'un permis de construire illégal	11
13 Amendement visant à rendre obligatoire la création de zone de tranquillité par les parcs naturels régionaux et les parcs nationaux en 2020	12
14 Amendement visant à interdire le survol motorisé à basse altitude des massifs de montagne	12
15 Amendement visant à renforcer l'interdiction de l'hélicoptère édictée depuis 1985	13



16 Amendement visant à renforcer l'effectivité de l'interdiction de l'hélicoptère édictée depuis 1985 13

17 Appel à modifier la réglementation concernant l'hébergement des mineurs en refuge de montagne 14

1 Amendement visant à assurer une meilleure représentation du monde associatif dédié au milieu montagnard au sein du conseil national de la montagne

Article 5

Au 6ème alinéa, après les mots « des organisations nationales représentant le milieu montagnard », insérer les mots « des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, des fédérations nationales agréées développant les sports de montagne non motorisés ».

Exposé des motifs

A ce jour, seuls 5 membres du CNM sur 59 appartiennent au monde associatif, dont 1 seul pour les associations agréées de protection de la nature.

Les termes de l'article 5, identiques au texte en vigueur sur ce point, laissent au pouvoir réglementaire une très large marge d'appréciation pour le décret de composition du CNM, sans garantir la présence d'associations représentatives de la protection du milieu montagnard.

La qualité des travaux du CNM requiert une meilleure représentation des associations de protection de la nature investies dans le milieu montagnard, ainsi que des pratiquants amateurs et professionnels des sports de montagne – entendus comme non motorisés - qui constituent la principale catégorie de personnes fréquentant régulièrement la haute montagne.

2 Amendement visant à prévoir la prise en compte par les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif des Orientations nationales de la trame verte et bleue et les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Article 8

Après la 1ère phrase du dernier alinéa de l'article 8, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif prennent en compte les Orientations nationales de la trame verte et bleue prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement et les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

Exposés des motifs

Propositions d'amendements associatives P.J.L. de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne CAE/AN- septembre 16 - 3



Selon l'avis du CESE sur ce projet de loi, « il convient de veiller à ce que, a minima, le schéma de massif prenne en compte certains documents de planification, et en particulier les Orientations nationales de la trame verte et bleue (ONTVB), qui trouvent à s'appliquer sur tout le territoire national. Cela est notamment important dans le cas de création des liaisons de transport entre les stations, qui peuvent avoir un impact en matière de continuité écologique. De même, pour une bonne prise en compte des enjeux de gestion de l'eau, il convient de clairement indiquer que ces schémas prennent en compte les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), élaborés au niveau du bassin hydrographique. Aussi, le CESE demande que les ONTVB et les SDAGE soient pris en compte par les schémas interrégionaux de massif (par précision au dernier alinéa de l'article 8). ».

Cet amendement vise donc à tirer les conséquences de cette recommandation.

3 Amendement visant à préciser le cadre fixé pour les mesures de lutte contre la prédation en milieu montagnard

Article 16

Après les mots « échelon national », l'article 16 est complété par les mots « et par la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. »

Exposé des motifs

La Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages encadre les mesures que les Etats peuvent prendre pour lutter contre la prédation. Il est donc important d'y faire référence dans le cadre fixé pour l'adaptation de ces mesures en milieu montagnard.

4 Amendement visant à mettre en place une obligation de démolition des installations touristiques obsolètes en montagne

Article 19

Après le 5eme alinéa de l'article 19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis Il est ajouté un article additionnel après l'article L.122-15 ainsi rédigé:

« Article L.112-15-1 - Les autorisations d'urbanisme délivrées pour la réalisation d'une unité touristique nouvelle, à l'exception des bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement, sont assorties d'une obligation de démolition et de remise en état des lieux, qui doit intervenir dans les cinq années suivant la cessation complète d'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. »



Exposé des motifs

Les changements climatiques, à l'oeuvre très rapidement et intensément en montagne, vont conduire de plus en plus à l'abandon d'installations touristiques, remontées mécaniques, installations de loisirs d'été ou d'hiver, inadaptées aux nouvelles conditions d'enneigement ou rendues inutilisables par l'aggravation des risques naturels. Une obligation de démantèlement ultérieur, incluse dans les conditions d'autorisation, renforcerait la nécessité d'évaluer, sur le moyen terme, la viabilité de ces investissements, et aurait en soi un effet préventif. Leur démantèlement effectif, lorsque l'exploitation a cessé, contribue à la préservation des paysages de montagne. Dans le droit de l'environnement en vigueur, cette obligation de remise en état des lieux en fin d'exploitation ne pèse que sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour les plus dangereuses d'entre elles (dites Seveso) cette obligation est même assortie de garanties financières. S'agissant des installations touristiques obsolètes en montagne, la plupart (anciennes remontées, anciens bâtiments, jeux et loisirs) n'ont pas le statut ICPE. C'est souvent l'action associative et bénévole qui assure certaines opérations de démantèlement, avec la contribution de fonds publics, en général communaux. Alors qu'un fonctionnement économique sain, dans l'esprit du principe pollueur-payeur, exige que ce soit l'activité économique utilisatrice de l'équipement qui finance son démantèlement en fin de vie.

Cet amendement propose donc de créer une obligation de démantèlement pour les installations touristiques soumises à procédure UTN. Cette obligation spéciale est ainsi par nature circonscrite à la montagne. La sanction d'un manquement sera la même que pour toute violation de ces autorisations. À défaut d'une telle obligation, les paysages montagnards, qui sont déjà affectés par ce phénomène, vont être gravement dégradés par la multiplication des friches touristiques au cours des décennies à venir.

5 Amendement visant à soumettre les UTN à enquête publique

Article 19

L'alinéa 24 est ainsi formulé :

« Art. L. 122-22. – Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation en vertu des articles L. 122-20 et L. 122-21 fait préalablement l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

Exposé des motifs

La réalisation d'une UTN dans des communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou d'un SCOT ne doit pas faire l'objet d'une participation moindre que pour celles qui y sont soumises.



Dans les communes dotées d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale, leur localisation fait l'objet d'une enquête publique à l'occasion de l'adoption du document d'urbanisme.

6 Amendement visant à inscrire l'amélioration de l'occupation des résidences secondaires des particuliers et la réhabilitation de l'immobilier de loisir comme des enjeux et des objectifs forts à prendre en compte pour inscrire des UTN dans les SCoT et les PLU de montagne

Article 19

1° L'alinéa 44 est ainsi modifié : après les mots « du patrimoine architectural, » sont ajoutés les mots « d'amélioration de l'occupation des résidences secondaires des particuliers et de réhabilitation de l'immobilier de loisir, »

2° L'alinéa 56 est ainsi modifié : après les mots « unités touristiques locales » sont ajoutés les mots « et précisent les objectifs d'amélioration de l'occupation des résidences secondaires des particuliers et de réhabilitation de l'immobilier de loisir ».

Exposé des motifs

Le CESE, dans son avis sur ce projet de loi, souligne que « Si, en montagne, 80 % de l'offre d'hébergement touristique reposent sur la location meublée de résidences secondaires, environ 40 % de ces biens connaissent aujourd'hui des périodes d'utilisation ou de location de plus en plus rares. Les causes en sont diverses : les propriétaires n'ont pas forcément les moyens financiers ou l'envie de réaliser les travaux nécessaires. Dans d'autres cas, les propriétaires ne souhaitent plus louer les appartements parce qu'ils sont amortis ou en raison de succession. La tentation existe alors pour maintenir un parc immobilier locatif de recourir massivement à la construction de résidences touristiques neuves, favorisée par une attractivité fiscale supérieure. Mais la création des capacités d'hébergements supplémentaires, notamment pour accueillir le surcroît de touristes lors des pics, provoque une artificialisation accrue des sols, avec des incidences environnementales préoccupantes pour de faibles périodes d'utilisation qui ne permettent pas une bonne rentabilisation des investissements. Elle entraîne par ailleurs une réduction des espaces dévolus à l'agriculture et notamment à l'élevage, alors que celui-ci joue un rôle important pour le maintien en zones de montagne d'activités économiques diversifiées ainsi que pour l'entretien de paysages ouverts. Le CESE souligne de ce fait dans l'avis Tourisme et développement durable en France que « la priorité avant d'envisager toute nouvelle ouverture à l'urbanisation est de favoriser la rénovation du parc ancien ou la reconstruction sur place ».

Cet amendement propose de tirer les conséquences de cette recommandation en inscrivant ces objectifs dans le document d'orientation et d'objectifs des SCOT de montagne et dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLU.



7 Amendement visant à permettre l'intégration des UTN dans les documents d'urbanisme dans le respect des objectifs de la loi Montagne

Article 19

1°/ après le 1° de l'article 19, il est ajouté un 1bis° ainsi rédigé:

"1°bis L'article L.104-4 est complété par l'alinéa suivant :

"4° Lorsque le document d'urbanisme prévoit la création ou l'extension d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il contient une évaluation prévisionnelle de l'efficacité économique et sociale de ces programmes, tenant compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, des objectifs de la politique d'aménagement du territoire, du changement climatique, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux, notamment de ceux résultant des atteintes à l'environnement."

2°/ La phrase de l'alinéa 20 est complétée par les mots suivants : "ou qu'elle est couverte par un schéma de cohérence territoriale où un tel programme est prévu mais n'a pas fait l'objet de l'étude mentionné au 4° de l'article L104-4".

3°/ La première phrase de l'alinéa 23 est complétée par les mots suivants: " ou qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme où un tel programme est prévu mais n'a pas fait l'objet de l'étude mentionné au 4° de l'article L104-4".

4°/ L'alinéa 24 est ainsi rédigé :

" Art. L. 122-22. Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation en vertu des articles L. 122-20 et L. 122-21 fait l'objet d'une évaluation environnementale complétée de l'évaluation prévisionnelle de son efficacité économique et sociale prévue au quatrième alinéa de l'article L104-4. Il est mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations".

Exposé des motifs

Le rapport de présentation des SCOT explique les choix retenus en matière d'UTN en s'appuyant sur un diagnostic notamment économique (L.141-3). Cependant, le document d'orientation et d'objectifs définit leur localisation sans que cette définition n'ait à prendre en compte les performances socio-économiques attendues à long terme à l'échelle du SCOT et intégrant les enjeux du réchauffement climatique sur les UTN (L.141-23). Cette information est pourtant nécessaire pour que la commission spécialisée du comité de massif, garante du respect de cet objectif d'aménagement, puisse se prononcer de manière éclairée sur le projet de SCOT (L.143-20).

Il en est de même s'agissant du contenu des PLU, dont ni le rapport de présentation ni les orientations d'aménagement et de programmation n'intègrent explicitement l'enjeu socio-économique des projets d'UTN à long terme. S'agissant des PLU, on rappellera en outre que ni leur élaboration ni leurs procédures d'évolution ne sont l'occasion d'une évaluation environnementale obligatoire. Dans le strict cadre de la directive 2001/42/CE et « en vertu de l'attention particulière que requièrent les zones de montagne selon



l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », le caractère programmatique des UTN qu'ils doivent pourtant désormais intégrer rend nécessaire une telle évaluation, intégrant de surcroît les effets du réchauffement climatique, qui doit nécessairement être rendu obligatoire lorsqu'ils décrivent des UTN.

Ces remarques conduisent à rendre indispensables, dans les documents d'urbanisme –SCOT comme PLU- qui prévoient des UTN, lors de leur élaboration ou à l'occasion d'une évolution visant précisément à y ajouter une UTN, un volet socio-économique spécifique permettant de décrire les effets socio-économiques à long terme attendus des UTN délimitées, intégrant les effets du réchauffement climatique.

L'amendement proposé ici reprend la formulation de l'article L. 1511-1 du code des transports pour l'élaboration des infrastructures de transports.

S'agissant des mesures transitoires et au regard de ce qui a été mentionné précédemment, il convient que les UTN ne puissent pas être prévues dans des documents ne contenant pas ces éléments.

Ces éléments sont incontournables pour permettre aux comités de massif comme au public concerné d'émettre un avis véritablement éclairé sur l'opportunité des projets envisagés, puis à l'autorité compétente d'en décider.

On doit ici préciser que l'ordonnance et le décret relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes publiés en août 2016 permettent une « *amélioration de l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre les évaluations environnementales des projets et des plans et programmes, d'autre part* », particulièrement souhaitable en l'espèce.

8 Amendement tendant à préciser la définition des unités touristiques nouvelles en s'inspirant de celle en vigueur

Article 19

Les alinéas 7 à 14 sont remplacés par les alinéas suivants :

«5° Les articles L.122-16, L.122-17 et L.122-18 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article L. 122-16 : Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;

2° Soit de créer des remontées mécaniques ;

3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.



« Article L 122-17 : Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes les remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et les opérations qui présentent un intérêt régional ou interrégional en raison de leur surface ou de leur capacité d'accueil. »

« Article L 122-18 : Constituent des unités touristiques nouvelles locales les remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et les opérations qui présentent un intérêt local en raison de leur surface ou de leur capacité d'accueil. »

Exposé des motifs

La nouvelle définition des UTN proposée par le projet de loi les définit comme toute opération « *contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard...* ». Ces termes sont très subjectifs. Ils laissent dans le flou complet le champ d'application de la procédure UTN, et renvoient de fait la totalité de la définition à la partie réglementaire. Ce flou rend impossible d'appréhender, et donc de discuter valablement, la portée concrète de l'ensemble de la réforme des UTN proposée à l'article 19.

Au contraire, le texte en vigueur de l'article L.122-16 est nettement plus précis et sa déclinaison en partie réglementaire consensuelle. Le présent amendement s'en inspire étroitement. Cette rédaction n'empêche nullement d'introduire la distinction entre UTN stratégique et UTN locale proposée ensuite. La référence aux tranches est également essentielle.

Quant à la notion d'UTN stratégique pouvant être définie par chaque SCOT, et d'UTN locale pouvant être définie par chaque PLU, l'amendement en propose la suppression. Son intérêt n'est pas avéré : dès à présent, tout SCOT ou tout PLU peut apporter les précisions qui lui semblent utiles sur les projets qui y sont inscrits. Et cette notion introduit une complexité inutile alors que l'objectif affiché de la réforme est la simplification.

9 Amendement visant à intégrer la problématique des changements climatiques dans l'évaluation environnementale

Article additionnel après l'article 19

Au 3° de l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme, après les mots « protection de l'environnement », sont introduits les mots « et du changement climatique ».

Exposé des motifs

Cet amendement propose que le rapport de présentation de toute évaluation environnementale expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les partis d'aménagement envisagés du point de vue du



changement climatique. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre en France de l'Accord de Paris et est un signal fort en vue de la COP 22.

Le changement climatique est déjà largement observé dans nos massifs montagneux sur les dernières décennies. Il est deux fois plus rapide dans les Alpes que la moyenne mondiale, et 4 fois plus rapide au-dessus de 1500m d'altitude. Cette évolution particulièrement accentuée a de nombreuses conséquences bien connues (sur les températures, les précipitations, l'enneigement, etc.) mais en particulier, elle aggrave fortement les risques gravitaires propres à la montagne (éboulements – écroulements massifs, instabilité du manteau neigeux, poches et lacs de fonte glaciaire avec risque de rupture brutale, etc.)¹. Cette intensité du changement climatique et la gravité de ses conséquences en montagne justifie pleinement une telle disposition dans la Loi Montagne.

10 Amendement visant à la suppression de l'application du dispositif Censi-Bouvard à l'immobilier neuf et à réserver son application à la réhabilitation de l'immobilier (amendement d'appel)

Article additionnel après l'article 19

Après l'article 19, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 199 sexvicies du code général des impôts, les mots « d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou » sont supprimés. »

Exposé des motifs

Le CESE, dans son avis sur ce projet de loi, souligne que « Si, en montagne, 80 % de l'offre d'hébergement touristique reposent sur la location meublée de résidences secondaires, environ 40 % de ces biens connaissent aujourd'hui des périodes d'utilisation ou de location de plus en plus rares. Les causes en sont diverses : les propriétaires n'ont pas forcément les moyens financiers ou l'envie de réaliser les travaux nécessaires. Dans d'autres cas, les propriétaires ne souhaitent plus louer les appartements parce qu'ils sont amortis ou en raison de succession. La tentation existe alors pour maintenir un parc immobilier locatif de recourir massivement à la construction de résidences touristiques neuves, favorisée par une attractivité fiscale supérieure. Mais la création des capacités d'hébergement supplémentaires, notamment pour accueillir le surcroît de touristes lors des pics, provoque une artificialisation accrue des sols, avec des incidences environnementales préoccupantes pour de faibles périodes d'utilisation qui ne permettent pas une bonne rentabilisation des investissements. Elle entraîne par ailleurs une réduction des espaces dévolus à l'agriculture et notamment à l'élevage, alors que celui-ci joue un rôle important pour le maintien

1

Voir notamment le rapport du Sénat de Mme Masson-Maret et M. André Vairetto, mars 2014 ; PATRIMOINE NATUREL DE LA MONTAGNE : concilier protection et développement



en zones de montagne d'activités économiques diversifiées ainsi que pour l'entretien de paysages ouverts. Le CESE souligne de ce fait dans l'avis 'Tourisme et développement durable en France' que « la priorité avant d'envisager toute nouvelle ouverture à l'urbanisation est de favoriser la rénovation du parc ancien ou la reconstruction sur place ».

Cet amendement propose de tirer les conséquences de cette recommandation. En effet, le dispositif fiscal visé est la principale source de financement des « lits froids ». Cet amendement propose donc qu'il ne soit plus appliqué au neuf.

11 Amendement visant à limiter le développement des stations sur leur aire actuelle d'emprise

Article additionnel après l'article 22

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Le développement des stations de montagne se fait sur leur aire actuelle d'emprise, et ne peut se faire sur de nouveaux espaces naturels. »

Exposé des motifs

Cet amendement propose, dans un objectif de protection de l'environnement et des terres agricoles, que le développement des stations se fasse sur leur aire actuelle d'emprise.

12 Amendement visant à rendre possible la destruction d'un bâtiment construit sur la base d'un permis de construire illégal

Article additionnel après l'article 22

Après le 16ème alinéa de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« o) Les espaces, paysages et milieux désignés par les prescriptions particulières de massif en application de l'article L. 122-26 du présent code. »

Exposé des motifs

Pour assurer une efficacité réelle des prescriptions particulières de massif, l'article L.480-13 du code de l'urbanisme qui permet la démolition d'un bâtiment construit sur la base d'un permis de construire illégal doit pouvoir s'appliquer dans les espaces, paysages et milieux qu'elles identifient au titre de leur caractère remarquable.



13 Amendement visant à rendre obligatoire la création de zone de tranquillité par les parcs naturels régionaux et les parcs nationaux en 2020

Article 23

Les 2eme et 5eme alinéas de l'article 23 sont complétés d'une phrase ainsi rédigée :

« Pour les chartes des parcs naturels régionaux et nationaux dont l'approbation ou le renouvellement par décret intervient après le 1^{er} janvier 2020, la définition de ces zones est obligatoire. »

Exposé des motifs

Les zones de tranquillité créées par ce projet de loi ne constituent pas un nouvel outil de protection mais un outil de labellisation, basé sur un projet de territoire volontaire accompagné par les Comités de Massif. Cette labellisation, qui exclut tout aménagement lourd de la zone concernée tout en favorisant des dispositifs d'accueil et de valorisation adaptés, contribuera fortement à l'attractivité touristique des sites concernés. Afin de renforcer l'efficacité de ce nouveau dispositif, il est proposé de le rendre obligatoire en 2020, après les premiers retours d'expérience.

14 Amendement visant à interdire le survol motorisé à basse altitude des massifs de montagne

Article additionnel après l'article 23

Après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« L. 362-1-1 : En zone de montagne, dans les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, le survol par aéronef motorisé à des fins de loisirs est interdit à moins de 1000 m du sol. »

Exposé des motifs

Concernant les parcs nationaux, le décret de chaque Parc précise les conditions de survol dans le respect de l'article L. 331-4-1 du code de l'environnement. L'interdiction est effective pour tous les PN de montagne : Vanoise, Écrins, Mercantour, Pyrénées, et également les Calanques (avec quelques aménagements au profit de l'aéroport voisin de Marseille-Provence, mais pas pour les loisirs).

Chaque Parc est également susceptible de conventionner avec les acteurs du vol libre, mais pour ce qui est du survol par aéronef motorisé, l'interdiction à des fins de loisirs à moins de 1000 m du sol est une constante. Travaux, ravitaillement des refuges, usages professionnels en général, sont admis et soumis à autorisation accordée par le directeur (de manière permanente pour les secours).

Concernant les réserves naturelles, le décret de chaque réserve fixe l'altitude minimum autorisée dans le respect de l'article L. 332-3 du code de l'environnement. L'interdiction effective est très répandue. Aucune règle générale n'existe en matière de site classé.

Or dans les massifs de montagne, les survols par hélicoptère ou petit aéronef motorisé à des fins de loisirs tendent à se développer constamment. Très onéreux, ce loisir est réservé à une clientèle fortunée, mais il



entraîne des nuisances accrues de bruit et de pollution pour les résidents et les touristes, ainsi qu'en dérangement aggravé pour la faune sauvage. Dans le massif du Mont Blanc, le trafic est devenu si dense en été que, paradoxalement, ce sont les parapentes qui sont interdits, à cause de l'encombrement du ciel.

Cet amendement vise donc à homogénéiser dans les principaux espaces protégés en zone de montagne, une pratique déjà répandue afin de préserver la quiétude des espaces concernés, qui constitue un élément essentiel de leur attractivité.

15 Amendement visant à renforcer l'interdiction de l'hélicoptère édictée depuis 1985

Article additionnel après l'article 23

Il est ajouté un article ainsi rédigé :

A l'article L.363-1 du code de l'environnement, remplacer les mots « les déposes » par les mots « l'embarquement et la dépose ».

Exposé des motifs

L'usage de l'hélicoptère (et plus rarement de petits aéronefs) en montagne à des fins de loisirs concerne principalement la pratique du ski hors-piste. Il est source de fortes nuisances (bruit et pollution) pour les résidents en montagne et pratiquants de sports de montagne, venus chercher en montagne le silence. Il est source de dérangement pour la faune sauvage, particulièrement fragilisée en période hivernale. Il est interdit en France depuis la « directive Montagne » de 1977, interdiction confirmée par l'article 76 de la loi 85-30 Montagne de 1985, et codifiée au code de l'environnement (chapitre « accès à la nature », article L.363-1).

Mais sa formulation, tirée des pratiques en vigueur dans les années 1970-1980 (déposes en hélicoptère), est aujourd'hui insuffisante. Elle est détournée par la pratique de descentes hors-pistes depuis des points accessibles par remontées mécaniques, puis reprise par hélicoptère en bas de pente pour ramener les skieurs à leur station.

Cet amendement vise donc à corriger cette formulation.

16 Amendement visant à renforcer l'effectivité de l'interdiction de l'hélicoptère édictée depuis 1985

Article additionnel après l'article 23

Dans le code de l'aviation de l'aviation civile, il est ajouté un article L.132-4 rédigé comme suit :

« L.132-4 : Conformément à l'article L.363-1 du code de l'environnement, dans les zones de montagne, l'embarquement et la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronefs sont interdits, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

Exposé des motifs

Propositions d'amendements associatives P.J.L. de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne CAE/AN – septembre 16 - 13



L'usage de l'hélicoptère (et plus rarement de petits aéronefs) en montagne à des fins de loisirs concerne principalement la pratique du ski hors-piste. Il génère de fortes nuisances (bruit et pollution) pour les résidents en montagne et les pratiquants de sports de montagne, venus chercher en montagne le silence. Il est source de dérangement pour la faune sauvage, particulièrement fragilisée en période hivernale.

Il est interdit en France depuis la « directive Montagne » de 1977, interdiction confirmée par l'article 76 de la loi 85-30 Montagne de 1985, et codifiée au code de l'environnement (chapitre « accès à la nature », article L.363-1).

Cependant, cette interdiction est insuffisamment sanctionnée, faute d'un contrôle suffisant, mais aussi faute de mention au code de l'aviation civile de cette règle édictée par le code de l'environnement ; de ce fait, il n'est pas certain que les sanctions administratives et pénales applicables en droit aérien s'appliquent aux violations de l'interdiction de l'héliski.

Cet amendement vise donc à renforcer l'effectivité de l'interdiction en la mentionnant dans le code de l'aviation civile.

17 Appel à modifier la réglementation concernant l'hébergement des mineurs en refuge de montagne

Faire découvrir la montagne dès le plus jeune âge est un enjeu essentiel : les pratiques culturelles se forment au passage de l'enfance, il est donc important de donner l'occasion aux jeunes de pratiquer des activités liées à la découverte de la randonnée et de l'alpinisme. Les refuges sont un outil indispensable à la découverte du milieu montagnard. De plus, ils permettent aux jeunes de vivre une expérience de la vie en collectivité singulière et caractéristique d'un territoire.

Cependant, la réglementation actuelle concernant l'hébergement des mineurs en refuge de montagne est très complexe, restrictive, et laisse place à des interprétations divergentes (d'un département à l'autre et d'une administration à l'autre), ce qui crée des inégalités selon les territoires, engendre une insécurité juridique et décourage beaucoup d'initiatives.

Nous souhaitons que le Gouvernement s'engage à réformer cette réglementation, en particulier l'article REF7 du Code de la Construction et de l'habitation. Nous tenons à votre disposition une fiche plus détaillée à ce sujet.